FÉDÉRATION DU JURA POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEUX AQUATIQUE

GUIDE DE PÊCHE

jura

ÉDITION 2024

WWW.PÊCHE-JURA.COM

Périodes d'ouverture de la pêche en 2024 et quota journaliers par espèces

Espèces		Taille minimale de capture	Cours d'eau et plans d'eau		Grands Lacs intérieurs et Lacs de Montagnes (Vouglans, les Rousses, le Grand Lac de Clairvaux, Chalain, Ilay et Val)
			1ère catégorie	2ème catégorie	2ème catégorie
	Truite Fario	**30 cm**	9 mars au 15 septembre	9 mars au 15 septembre	9 mars au 15 septembre
			Quota : 2 Truites Fario		
	Truite Arc-en-ciel	**25 cm**	9 mars au 15 septembre	1er janvier au 31 décembre	1er janvier au 31 décembre
	Saumon de Fontaine	**23 cm**	9 mars au 15 septembre	9 mars au 15 septembre	9 mars au 15 septembre
	Corégone	Lac de Chalain/Vouglans/ le Val/Lac des Rousses : **35 cm** Grand lac de Clairvaux/Ilay : **32 cm** Autres cours d'eau - lacs et plans d'eau : **30 cm**	9 mars au 15 septembre	9 mars au 13 octobre	9 mars au 13 octobre
SALMONIDÉS / Quota total :			**5 salmonidés SAUF AIN et affluents directs : 3 salmonidés**	**5 salmonidés**	**5 salmonidés SAUF Lac des Rousses : 4 salmonidés**
	Brochet	**60 cm** SAUF Lacs d'Ilay/ Chalain/ le Val : **fenêtre de capture 60/80 cm**	27 avril au 15 septembre	1er janvier au 28 janvier et 27 avril au 31 décembre	1er janvier au 28 janvier et 25 mai au 31 décembre pour grands lacs intérieurs, lacs de montagnes et le lac de Bonlieu
			Quota : 1 Brochet		
	Sandre	**50 cm**	25 mai au 15 septembre	1er janvier au 28 janvier et 25 mai au 31 décembre	1er janvier au 28 janvier et 25 mai au 31 décembre
	Black-Bass	**40 cm**	25 mai au 15 septembre	1er janvier au 28 janvier et 6 juillet au 31 décembre	1er janvier au 28 janvier et 6 juillet au 31 décembre
			Quota : 1 Black-Bass		
CARNASSIERS / Quota total :			**2 carnassiers**	**2 carnassiers**	
	Écrevisses américaines		9 mars au 15 septembre	1er janvier au 31 décembre	1er janvier au 31 décembre
	Écrevises de torrent, à pattes blanches, rouges et grêles	**Pêche interdite toute l'année**			
	Grenouilles vertes et rousses				
	Ombre commun				
TOUTES ESPÈCES à l'exception de celles mentionnées ci-dessus			9 mars au 15 septembre	1er janvier au 31 décembre	1er janvier au 31 décembre

Sur le lac des Rousses, le nombre maximum de captures autorisées est fixé à 4 salmonidés, dont 3 Truites fario par pêcheur et par jour.

Mesure de la longueur du poisson : mesurer la longueur depuis l'extrémité du museau jusqu'à l'extrémité de la queue placée en position de nage.

Mise en place d'une fenêtre de capture sur les lacs de Chalain / Ilay et le Val :

Remise à l'eau obligatoire	Prélévement autorisé	Remise à l'eau obligatoire

Illustrations FNPF : V. Nowakowski

* Du 9 mars au 27 avril remise à l'eau obligatoire

Les renseignements figurant sur ce document peuvent subir des modifications. Il appartient à chacun de vérifier toutes informations se reportant aux textes réglementant la pêche avant de la pratiquer dans le département. Ce document n'est pas contractuel, il ne saurait engager la responsabilité de la Fédération.

Nouveauté 2024

- Dans tous les cours d'eaux et plans d'eaux du département, quel que soit leur catégorie piscicole, la taille légale de capture de la truite fario a été harmonisé à 30 cm.
- La pêche du brochet sera possible dès le 27 avril 2024 sur l'ensemble des cours d'eaux et plans d'eaux de 2ème catégorie piscicole, hormis sur les grands lacs intérieurs et lacs de montagnes (Chalain, Ilay, Val, Grand lac de Clairvaux, les Rousses, Vouglans) et le lac de Bonlieu, sur lesquels l'ouverture sera décalée au 25 mai 2024.
- La pêche du black-bass ne se pratiquera plus exclusivement en No-Kill dans toutes les eaux classées en 2ème catégorie piscicole, une taille de 40 cm est rétablie et un quota à 1 black-bass par pêcheur et par jour max.
- Nous rappelons l'expérimentation de la fenêtre de capture du brochet qui perdure sur les trois lacs naturels gérés par notre fédération (Chalain, Ilay et Val). Il est possible de prélever uniquement 1 brochet par pêcheur et par jour, dont la taille est comprise entre 60 et 80 cm. Tout brochet de plus de 80 cm devra être obligatoirement être remis à l'eau.

No-Kill :

Deux nouveaux parcours No-Kill voient le jour en 2024, en 1ère catégorie piscicole :
Suite aux travaux de restauration du Suran, porté par le SR3A, un parcours No-Kill de 700 m verra le jour à Loisia.
Limite amont : 50 m en amont du pont de la D51, commune de Loisia.
Limite aval : 650 m en aval du pont de la D51, commune de Loisia.

Après la pollution qui a touché le Valouson en 2022, la pêche rouvrira en No-Kill, uniquement sur le linéaire aval du cours d'eau (2840 m)
Limite amont : Bord de la RD72 à Marigna-sur-Valouse.
Limite aval : Confluence avec la valouse, à Valzin-en-Petite-Montagne.

Repérez-vous en temps réel avec l'application Géopêche en flashant ce QR code :

GEOPECHE™

Retrouvez la carte interactive du Jura...

Parcours, règlementation, réserves, mise à l'eau...

Heures légales de pêche :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une heure après son coucher (heure solaire). L'heure à prendre en considération est celle de Paris.

Nous vous rappelons que même si la pratique de la pêche à la ligne est autorisée (hors parcours de pêche de la carpe de nuit) une demi-heure après le coucher du soleil, chaque pêcheur pratiquant depuis une embarcation est tenu de respecter le règlement de navigation en vigueur. Notamment sur la retenue de Vouglans ou la navigation de nuit est strictement interdite.

JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
L 1	08:14	17:34	J 1	07:51	18:17	V 1	07:01	19:04	L 1	06:57	20:52	M 1	05:59	21:36	S 1	05:21	22:16
M 2	08:14	17:35	V 2	07:50	18:19	S 2	06:59	19:06	M 2	06:55	20:53	J 2	05:57	21:38	D 2	05:20	22:17
M 3	08:13	17:36	S 3	07:48	18:20	D 3	06:57	19:07	M 3	06:53	20:55	V 3	05:56	21:39	L 3	05:20	22:18
J 4	08:13	17:37	D 4	07:47	18:22	L 4	06:55	19:09	J 4	06:51	20:56	S 4	05:54	21:41	M 4	05:19	22:18
V 5	08:13	17:38	L 5	07:45	18:24	M 5	06:53	19:11	V 5	06:49	20:58	D 5	05:53	21:42	M 5	05:19	22:19
S 6	08:13	17:39	M 6	07:44	18:25	M 6	06:51	19:12	S 6	06:47	20:59	L 6	05:51	21:43	J 6	05:18	22:20
D 7	08:13	17:40	M 7	07:42	18:27	J 7	06:49	19:14	D 7	06:45	21:01	M 7	05:49	21:45	V 7	05:18	22:21
L 8	08:12	17:41	J 8	07:41	18:29	V 8	06:47	19:15	L 8	06:43	21:02	M 8	05:48	21:46	S 8	05:17	22:22
M 9	08:12	17:42	V 9	07:39	18:30	S 9	06:45	19:17	M 9	06:41	21:04	J 9	05:46	21:48	D 9	05:17	22:22
M 10	08:12	17:44	S 10	07:38	18:32	D 10	06:43	19:18	M 10	06:39	21:05	V 10	05:45	21:49	L 10	05:17	22:23
J 11	08:11	17:45	D 11	07:36	18:34	L 11	06:41	19:20	J 11	06:37	21:07	S 11	05:43	21:50	M 11	05:17	22:24
V 12	08:11	17:46	L 12	07:34	18:35	M 12	06:39	19:21	V 12	06:35	21:08	D 12	05:42	21:52	M 12	05:16	22:24
S 13	08:10	17:48	M 13	07:33	18:37	M 13	06:37	19:23	S 13	06:33	21:10	L 13	05:41	21:53	J 13	05:16	22:25
D 14	08:09	17:49	M 14	07:31	18:39	J 14	06:35	19:24	D 14	06:31	21:11	M 14	05:39	21:55	V 14	05:16	22:25
L 15	08:09	17:50	J 15	07:29	18:40	V 15	06:33	19:26	L 15	06:29	21:13	M 15	05:38	21:56	S 15	05:16	22:26
M 16	08:08	17:52	V 16	07:28	18:42	S 16	06:31	19:28	M 16	06:27	21:14	J 16	05:37	21:57	D 16	05:16	22:26
M 17	08:07	17:53	S 17	07:26	18:44	D 17	06:29	19:29	M 17	06:25	21:16	V 17	05:35	21:59	L 17	05:16	22:26
J 18	08:06	17:55	D 18	07:24	18:45	L 18	06:26	19:31	J 18	06:23	21:17	S 18	05:34	22:00	M 18	05:16	22:27
V 19	08:06	17:56	L 19	07:22	18:47	M 19	06:24	19:32	V 19	06:21	21:18	D 19	05:33	22:01	M 19	05:16	22:27
S 20	08:05	17:58	M 20	07:20	18:49	M 20	06:22	19:34	S 20	06:19	21:20	L 20	05:32	22:02	J 20	05:16	22:27
D 21	08:04	17:59	M 21	07:19	18:50	J 21	06:20	19:35	D 21	06:17	21:21	M 21	05:31	22:04	V 21	05:17	22:28
L 22	08:03	18:01	J 22	07:17	18:52	V 22	06:18	19:37	L 22	06:15	21:23	M 22	05:30	22:05	S 22	05:17	22:28
M 23	08:02	18:02	V 23	07:15	18:53	S 23	06:16	19:38	M 23	06:13	21:24	J 23	05:29	22:06	D 23	05:17	22:28
M 24	08:01	18:04	S 24	07:13	18:55	D 24	06:14	19:40	M 24	06:11	21:26	V 24	05:28	22:07	L 24	05:18	22:28
J 25	08:00	18:06	D 25	07:11	18:57	L 25	06:12	19:41	J 25	06:10	21:27	S 25	05:27	22:08	M 25	05:18	22:28
V 26	07:59	18:07	L 26	07:09	18:58	M 26	06:10	19:43	V 26	06:08	21:29	D 26	05:26	22:09	M 26	05:18	22:28
S 27	07:57	18:09	M 27	07:07	19:00	M 27	06:08	19:44	S 27	06:06	21:30	L 27	05:25	22:11	J 27	05:19	22:28
D 28	07:56	18:10	M 28	07:05	19:01	J 28	06:05	19:46	D 28	06:04	21:32	M 28	05:24	22:12	V 28	05:19	22:28
L 29	07:55	18:12	J 29	07:03	19:03	V 29	06:03	19:47	L 29	06:03	21:33	M 29	05:23	22:13	S 29	05:20	22:27
M 30	07:54	18:14				S 30	06:01	19:49	M 30	06:01	21:35	J 30	05:22	22:14	D 30	05:20	22:27
M 31	07:52	18:15				D 31	06:59	20:50				V 31	05:22	22:15			

JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
L 1	05:21	22:27	J 1	05:54	21:58	D 1	06:37	21:02	M 1	07:20	19:58	V 1	07:08	17:59	D 1	07:53	17:26
M 2	05:22	22:27	V 2	05:55	21:57	L 2	06:39	21:00	M 2	07:22	19:56	S 2	07:09	17:58	L 2	07:54	17:25
M 3	05:22	22:26	S 3	05:57	21:55	M 3	06:40	20:57	J 3	07:23	19:54	D 3	07:11	17:56	M 3	07:55	17:25
J 4	05:23	22:26	D 4	05:58	21:53	M 4	06:42	20:55	V 4	07:25	19:52	L 4	07:12	17:54	M 4	07:56	17:24
V 5	05:24	22:25	L 5	05:59	21:52	J 5	06:43	20:53	S 5	07:26	19:50	M 5	07:14	17:53	J 5	07:58	17:24
S 6	05:25	22:25	M 6	06:01	21:50	V 6	06:45	20:51	D 6	07:28	19:48	M 6	07:16	17:51	V 6	07:59	17:24
D 7	05:25	22:24	M 7	06:02	21:49	S 7	06:46	20:49	L 7	07:29	19:46	J 7	07:17	17:50	S 7	08:00	17:24
L 8	05:26	22:24	J 8	06:04	21:47	D 8	06:47	20:47	M 8	07:31	19:44	V 8	07:19	17:48	D 8	08:01	17:23
M 9	05:27	22:23	V 9	06:05	21:45	L 9	06:49	20:45	M 9	07:32	19:42	S 9	07:20	17:47	L 9	08:02	17:23
M 10	05:28	22:23	S 10	06:06	21:44	M 10	06:50	20:43	J 10	07:34	19:40	D 10	07:22	17:46	M 10	08:03	17:23
J 11	05:29	22:22	D 11	06:08	21:42	M 11	06:52	20:41	V 11	07:35	19:38	L 11	07:24	17:44	M 11	08:04	17:23
V 12	05:30	22:21	L 12	06:09	21:40	J 12	06:53	20:39	S 12	07:37	19:36	M 12	07:25	17:43	J 12	08:05	17:23
S 13	05:31	22:20	M 13	06:11	21:38	V 13	06:54	20:36	D 13	07:38	19:34	M 13	07:27	17:42	V 13	08:06	17:23
D 14	05:32	22:19	M 14	06:12	21:37	S 14	06:56	20:34	L 14	07:40	19:32	J 14	07:28	17:41	S 14	08:06	17:24
L 15	05:33	22:19	J 15	06:13	21:35	D 15	06:57	20:32	M 15	07:41	19:30	V 15	07:30	17:39	D 15	08:07	17:24
M 16	05:34	22:18	V 16	06:15	21:33	L 16	06:59	20:30	M 16	07:43	19:28	S 16	07:31	17:38	L 16	08:08	17:24
M 17	05:35	22:17	S 17	06:16	21:31	M 17	07:00	20:28	J 17	07:44	19:26	D 17	07:33	17:37	M 17	08:09	17:24
J 18	05:37	22:16	D 18	06:18	21:29	M 18	07:01	20:26	V 18	07:46	19:24	L 18	07:34	17:36	M 18	08:09	17:25
V 19	05:38	22:15	L 19	06:19	21:27	J 19	07:03	20:24	S 19	07:47	19:22	M 19	07:36	17:35	J 19	08:10	17:25
S 20	05:39	22:14	M 20	06:20	21:25	V 20	07:04	20:22	D 20	07:49	19:20	M 20	07:37	17:34	V 20	08:11	17:25
D 21	05:40	22:13	M 21	06:22	21:24	S 21	07:06	20:19	L 21	07:50	19:18	J 21	07:39	17:33	S 21	08:11	17:26
L 22	05:41	22:11	J 22	06:23	21:22	D 22	07:07	20:17	M 22	07:52	19:16	V 22	07:40	17:32	D 22	08:12	17:26
M 23	05:42	22:10	V 23	06:25	21:20	L 23	07:09	20:15	M 23	07:53	19:15	S 23	07:42	17:31	L 23	08:12	17:27
M 24	05:44	22:09	S 24	06:26	21:18	M 24	07:10	20:13	J 24	07:55	19:13	D 24	07:43	17:30	M 24	08:12	17:28
J 25	05:45	22:08	D 25	06:28	21:16	M 25	07:11	20:11	V 25	07:57	19:11	L 25	07:45	17:30	M 25	08:13	17:28
V 26	05:46	22:06	L 26	06:29	21:14	J 26	07:13	20:09	S 26	07:58	19:09	M 26	07:46	17:29	J 26	08:13	17:29
S 27	05:47	22:05	M 27	06:30	21:12	V 27	07:14	20:07	D 27	07:00	18:08	M 27	07:47	17:28	V 27	08:13	17:30
D 28	05:49	22:04	M 28	06:32	21:10	S 28	07:16	20:05	L 28	07:01	18:06	J 28	07:49	17:27	S 28	08:13	17:31
L 29	05:50	22:02	J 29	06:33	21:08	D 29	07:17	20:02	M 29	07:03	18:04	V 29	07:50	17:27	D 29	08:13	17:31
M 30	05:51	22:01	V 30	06:35	21:06	L 30	07:19	20:00	M 30	07:04	18:02	S 30	07:51	17:26	L 30	08:14	17:32
M 31	05:53	22:00	S 31	06:36	21:04				J 31	07:06	18:01				M 31	08:14	17:33

Réserves de pêche valables jusqu'au 31/12/2024 / Cours d'eau domaine privé

Nom du cours d'eau	Commune	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	Longueur En ml
Abime	Saint-Claude	Ruisseau des Combes	Barrage Adamas	350
Abime	Saint-Claude	Trou de l'Abime	Pont du Diable	650
Ain	Champagnole	Barrage de la Roche	Sortie du canal de fuite	50
Ain	Bourg de Sirod	Barrage EDF	Pont des Forges	500
Ain	Champagnole	30 ml en amont du barrage des Moulins	10 ml en aval du barrage des Forges	350
Angillon	Ardon	145 ml amont du barrage Chrétien	Barrage Chrétien à Ardon	145
Besançon	Balanod	La Filature	Jonction avec le canal Champ Devant	210
Besançon	Saint-Amour	Chute amont du moulin de la Maladière	Pont de la Maladière	150
Bief de Provelle et affluents	Champagnole	Totalité de son cours		2000
Bief de Bruiant	Les Rousses	Totalité de son cours		1200
Bief de la Chaille	Les Rousses - Prémanon	Source du Bief de la Chaille	Auberge de jeunesse	800
Bief de Prénovel	Prénovel	Totalité du bief	confluence avec le Nanchey	350
Bienne	Morez	Pont place Henry Lissac	Aval Pont espace Lamartine	300
Bienne (rive gauche uniquement)	Chassal-Molinges	50 m. à l'amont confluence du ruisseau de Chateland (aval usine de Porte Sachet)	20 m. à l'aval de la confluence du ruisseau de Chatelan	60
Bienne - Canal de Roche Blanche	La Rixouse	Totalité du canal de l'usine électrique de Roche Blanche	Commune La Rixouse	300
Bienne	Saint-Claude	50 m. en amont du barrage d'Etables	400 m. à l'aval du barrage d'Etables	450
Brenne	Miery	Source	Confluence avec le ruisseau des Bordes	2000
Brenne	Chaumergy	Pont de la propriété « Amacher »	Pont du chemin de fer de la propriété « Amacher »	350
Brenne	La Chassagne	150 m. en amont du moulin de La Chassagne	150 m. en aval du moulin de La Chassagne	300
Canal Tonetti	Messia-sur-Sorne	Totalité de son cours		800
Canal du moulin de Cosges	Nance	Barrage du moulin de Cosges	Ancienne passerelle 500 m. amont du moulin de Cosges	800
Canal Monneret - Arlay (Seille)	Arlay	Passerelle 800 m. en aval de la prise d'eau	Pont de pierre route de Chaze	800
Canal du Moulin	Cosges	Ecluse du Moulin Thibert	Confluence du canal avec la Seille	200
Canal du Rondeau	Bletterans	Pont de la RD33	Pont du pré conteau	300
Canal à Bonnetant	Clairvaux-les-Lacs	Totalité de son cours		400
Canal Paget	Vertamboz	Totalité de son cours		600
Canal du moulin de Rahon	Rahon	Vanne du trop plein	Confluence avec le trop plein	1300

Nom du cours d'eau	Commune	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	Longueur En ml
Ruisseau de Vernantois	Vernantois	Totalité de son cours		800
Ruisseau des Bordes	Saint-Lothain	Totalité de son cours		1300
Ruisseau de St Vincent ou dit de vaux	Frontenay / Domblans	Source	30 m en amont de la confluence avec la Seille	2500
Ruisseau de la Cabotte	Thoirette	Totalité de son cours		600
Ruisseau la Champagnole	Port-Lesney	Source	2ème busage à Port Lesney	550
Ruisseau de Belle Fontaine	Port-Lesney	La source sous la RN83	Confluence avec la Loue	200
Ruisseau de Montliboz	Planches-en-Montagne	C.D. 16	Pont C.D. 127	1000
Ruisseau des Exterpois (affluent de la Seille)	Blois-sur-Seille	Totalité de son cours		800
Ruisseau les Quarts (affluent du Serein)	Plainoiseau, St-Germain-les-Arlay, la Muyre	Totalité de son cours		500
Ruisseau du Battoir (affluent de la Brenne)	Saint-Lothain	Totalité de son cours		800
Ruisseau de Blandans (affluents de la Seille)	Domblans	Totalité de son cours		1000
Ruisseau des Prelieux	Dramelay	Source	Confluent avec le Dard	1600
Ruisseau du Dard	Dramelay	400 m. en amont du pont - Chemin Dramelay-La Boissière	Pont sur chemin N° 5 Dramelay - Chatonnay	1700
Ruisseau du Moulin	Nancuise	50 m en aval du pont sur le CE n°11	Confluence avec le Valouson	580
Ruisseau de la Doye	Gray-et-Charnay	Totalité de son cours sauf le canal d'amené du moulin		1453
Ruisseau de la Doye de Nancuise	Nancuise	Source	Confluence avec le Valouson	2000
Ruisseau des Sept Fontaines	Gigny-sur-Suran	Limite communal de Véria-Gigny	Confluence avec la Doye à Gray-et-Charnay	2691
Ruisseau le Thorax	Gigny-sur-Suran	Source	Pont sur le CD 117	1807
Ruisseau fontaine Chambon ("dit du Bief")	Château-Chalon / Ménétru / Voiteur	Source à Château Chalon	Amont du pont de la route départementale	1800
Ruisseau le bief "Cent tours"	Sirod	Aux sources «En Praille»	Pont du « Tacot en Trémont »	600
Ruisseau de l'Evalude	Bellefontaine	Source	Chute au lieudit « en chapeau »	1700
Ruisseau de Chateland	Chassal-Molinges / La Biennoise	Amont du rejet de la cheminée d'équilibre de l'usine de Port Sachet	Confluence avec la Bienne	100
Ruisseau de la Vache	Pretin	Pont confluence des deux ruisseaux à Pretin	Pont Grillat à Pretin	500
Ruisseau de Charcier	Charcier	Totalité de son cours		
Ruisseau de Cressandon	Cogna et Vertamboz	Totalité de son cours		

Nom du cours d'eau	Commune	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	Longueur En ml
Déversoir du canal du moulin de Rahon	Rahon	Vanne du trop plein du canal	Pont sur le CD46	500
Chartru	Arinthod	Route départementale 109	Confluence avec la Valouse	755
Cuisance	Arbois	Pont des Capucins	Station service ATAC Arbois	1500
Cuisance	Mont-sous-Vaudrey	30 m à l'amont du pont de la route Belmont	Parement amont du pont de la route Belmont	30
Canal des Tanneurs	Dole	Depuis son embouchure amont avec le canal Rhin-Rhône	Jusqu'au pont de la Charité	527
Doubs source de Dampierre	Dampierre	Extrémité amont du ruisseau de la source	Confluence avec le Doubs	200
Drouvenant	La Frasnée	Bas des Cascades	Dernière maison du village	300
Drouvenant	Clairvaux-les-Lacs	Station d'épuration	Ancienne retenue	150
Drouvenant	Clairvaux-les-Lacs	Confluence de la raillette	Station d'épuration	300
Drouvenant - Le Moulin Gerdil	Boissia	20 m. à l'amont de la chute du moulin Gerdil	Partie amont du pont sur la D 67	200
Furieuse	La Chapelle-sur-Furieuse	100 m. en amont du barrage de La Chapelle Lieudit «la grande Ile»	50 m. en aval de ce barrage	150
Furieuse	Bracon	20 m. en amont du pont de Bracon	Amont de la chute du centre de réadaptation	1000
Gizia	Gizia	Chute du moulin de la Doye	Chute propriété de Thoisy	280
Glantine	Poligny	Pont Girod Poligny	Pont RN 83	1300
Glanline	Vaux-sur-Poligny	Source	Amont de la propriété du Château	1000
Goujon	Courbouzon	Totalité de son cours		1000
Héria	Villard d'Heria	Pont du tram	Pont métallique du PNRHJ	1200
Heyrieu	Frébuans/Courlaoux/Nilly	Totalité de son cours		2400
Ponson	Saint-Julien	Source à lancette	Pont sur le CD 117	5000
Lison supérieur	Lemuy	Source	300 m de la source captée	400
Loue	Champagne-sur-Loue	Barrage Pevescal	280 m. en aval de ce même barrage	280
Orain	Poligny	Source	Pont des mines de sel	1000
Orbe	Bois d'Amont	Musée de la boissellerie - Bois d'Amont	Passerelle des primevères	200
Ruisseau de Blégny	Salins-les-Bains	Source - Salins les bains	Confluence avec le ruisseau de la Gouaille	600
Ruisseau du Serpentin	Nozeroy	de sa source	au pont situé sur la D35 relient Nozeroy à Molpré	
Ruisseau du gouffre de l'Houle et affluents	Mièges	de ses sources	au pont sur la D284 reliant Mièges à Esserval-Combe	
Ruisseau de Bellecombe	Loisia et Pimorin	Source	Pont sur la RD51	1200
Ruisseau de Javel	Mesnay	aval stade	Confluence avec la Cuisance	1000
Ruisseau de Juisse	Nevy-sur-Seille	Totalité de son cours		900

Nom du cours d'eau	Commune	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	Longueur En ml
Ruisseau les Quarts	La Frasnée	Totalité de son cours		
Ruisseau du Buronnet	Mesnois	De sa source	au pont de la RN78	1100
Ruisseau de l'Anne	Prénovel	Totalité du ruisseau	Confluence avec le Nanchey	700
Saine	Foncine-le-Haut	100 m. en amont de l'Hôtel de la Truite	Passerelle derrière l'auberge « le jardin de la rivière »	400
Saine	Foncine-le-Haut	Pont de Tiémont	Barrage du moulin Chaudet	250
Saine	Syam	200 m de la source intermitente	50 m de la source intermitente	260
Savignard	Macornay	Source	Confluence avec la Sorne	3200
Seille	Blois-sur-Seille	Pont du Chaumois	Pont des Sauges	800
Seille	Baume-les-Messieurs	15 m en amont du pont de la rue des grands jardins (pont de la guite) Baume les Messieurs	65 m en amont du pont du chemin du Gyp Bega (chute d'eau à droite de la parcelle AB42) Baume les Messieurs	225
Seillette	Ruffey-sur-Seille	RD38 pont de la rue du général Gauthier	RD38e2 pont de la rue d'Oisans	1000
Serein	le Vernois	Source	Route Départementale	3000
Serpentine	Nozeroy	Jonction avec le ruisseau du gouffre de l'Houle	Pont Doye sur la D 119 de Nozeroy à Charbonny	300
Sonnette	Grusse	Source	Aval de la propriété Micholet	1000
Sorne	Vernantois	Amont terrain de golf	Aval terrain de golf	1000
Sorne	Vernantois	Source	Jonction avec le ruisseau de Vernantois	1000
Source du Val Dessus	Menétrux-en-Joux	Totalité de son cours		
Suran	Saint-Julien	Pont sur le CD 3	Vannes du moulin « Barreau »	250
Suran	Gigny-sur-Suran	50 m. en amont du pont de Croupet sur le CD 117	100 m. en aval du pont de Croupet sur CD 117	150
Suran	Graye et Charnay	Vannes moulin «Axus»	Pont sur le CV N° 3	180
Suran	Loisia	Source de Loisia	Aval propriété « Dupuis »	350
Suran	Gigny-sur-Suran	200 m. en amont du pont de Croupet sur le CD 117	50 m. en aval du pont sur le CD 51	250
Suran	Loisia	Pont de Loisia	Terrain de camping	80
Valcombe	Arinthod	Zone de captage Pierre Enon	Confluence avec ruisseau du Valzin	3500
Vallière	Revigny	Source	100 men aval du gour, Revigny	2600
Vallière	Lons-le-Saunier	Chute en amont de la passerelle en bois Parc des Bains	Début de la partie couverte du cours d'eau Parc des Bains	500
Valouse	Orgelet	Confluent avec le canal de « fuite » du moulin neuf en amont du moulin de la Foule	200 m. en aval du moulin de la Foule	350
Valouse	ST-Hymetière	Ruisseau de la Lechère/ caborne du bœuf	Pont sur la VC2 de Vosbles au moulin de l'Ile	1010
Valouson	Marigna-sur-Valouse	Pont sur le D350 route d'Ugna	Bord de la D72	660
Valouson	Chavéria	Source	Pont de la route d'Ugna à Marigna-sur-Valouse	5800
Valouson	Nancuise	Fossé 50 m en amont du pont de la papeterie	Confluence avec le ruisseau le moulin de Nancuise	1300

Réglementation spécifique du Jura

Réserves de pêche :

◗ Réserves de pêche permanentes :
Sur ces secteurs, toute pratique de pêche est interdite à quelque époque de l'année.
◗ Réserves de pêche temporaires :
Pour des raisons de protection et de reproduction des espèces piscicoles, des réserves temporaires peuvent être instaurées sur tout ou une partie des cours d'eaux et plans d'eau gérés par les AAPPMA et/ou la fédération. Ces réserves temporaires sont fixées par arrêté préfectoral.

Toutes les réserves temporaires en 2ème catégorie ont la même date d'interdiction.
Du 28 janvier 2023 au 24 mai 2024 inclus :

- le Doubs à Salans, sur 400 m à l'amont de l'entrée du Canal du Rhône au Rhin ;
- le canal du Rhône au Rhin à Fraisans, sur 200 m à l'aval de la jonction avec le Doubs ;
- le Doubs à Fraisans, sur 450 m à l'aval de la réserve de pêche permanente du barrage de Fraisans (2 bras) ;
- le Doubs à Ranchot, sur 150 m à l'amont de la réserve de pêche permanente du barrage de Ranchot ;
- le canal du Rhône au Rhin à Ranchot sur 270 m entre la jonction avec le Doubs et la porte de garde de l'écluse de Ranchot ;
- le Doubs, communes de Salans (39) et Saint-Vit (25), sur 300 m à l'aval de la réserve permanente du barrage de Saint-Vit.
- le vieux Doubs à Petit Noir, rive droite du Doubs ;
- la morte des Inglats à Asnans Beauvoisin, rive gauche du Doubs ;
- la morte de l'île Cholet à Molay, rive gauche du Doubs ;
- la corne de Hauterive (les trèches) à Choisey, rive droite du Doubs ;
- la morte de Falletans à Falletans, rive gauche du Doubs ;
- la morte claire (aval pont de Rochefort) à Rochefort, rive gauche du Doubs ;
- la morte de Cinq Sens depuis le parcours privé la Doulonne jusqu'au Doubs à Étrepigney à Étrepigney, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs sous Montgeux à Our, rive gauche du Doubs ;

Attention suppression pour cette année des réserves temporaires suivantes :

- la corne des Epissiers à Falletans-Brevans et Dole, rive gauche du Doubs ;
- la corne de Nenon à Eclans Nenon, rive gauche du Doubs ;

Du 9 mars au 12 avril 2024 inclus sur le site suivant :

- la Cuisance : du pont des capucins jusqu'à l'embouchure du ruisseau du gravier situé à 100 m en amont de la cascade du dérochoir et du barrage de bise jusqu'à une distance de 400 m en aval de la Châtelaine ;

Procédés et modes de pêche prohibés :

Outre les modes de pêche prohibés par les articles R436-30 à R436-35 du Code de l'environnement sont interdits :
En première catégorie :
L'usage d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou amorce.
En deuxième catégorie :
Pendant la période de fermeture du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans toutes les eaux classées en 2ème catégorie.

Protection des frayères :

Afin de protéger la reproduction des poissons, la pêche en marchant dans l'eau est interdite en 1ère catégorie jusqu'au 17 mai 2024 inclus sur les sites indiqués par pancartage.

Pêche à la traîne :

Toute forme de pêche à la traîne est interdite.

Écrevisses exotiques :

Il est interdit d'utiliser les écrevisses exotiques (écrevisses « américaine » et « Signal ») comme appât ou amorce.
Il est également interdit de les transporter vivantes ou de les introduire dans les plans d'eau ou cours d'eau. Il n'existe pas de taille légale de capture pour ces espèces.

Réglementation spécifique du Jura

Attention : la pêche des écrevisses à l'aide de balances n'est pas considérée comme de la pêche banale qui autorise tout titulaire d'une carte de pêche en France à pêcher à l'aide d'une ligne sur tout le domaine public français. Pour pouvoir pratiquer cette pêche, il vous faut obligatoirement soit adhérer à l'AAPPMA gestionnaire du parcours de pêche, soit être titulaire d'une carte réciprocitaire (option réciprocité fédérale Jura).

Pêche sur le domaine public :

Tout pêcheur ayant acquitté le timbre CPMA (Cotisation Pour les Milieux Aquatiques) et son adhésion à une AAPPMA peut pêcher dans toute la France avec une ligne dans les cours d'eau et plans d'eau du domaine public, en 1ère et en 2ème catégorie.

Cette ligne peut être équipée de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus, sauf sur la retenue de Vouglans, ou cette ligne peut être équipée de 5 hameçons.

Les cours d'eau et plans d'eau du département classés en domaine public fluviale :

- Le Doubs et le canal Charles Quint à Dole (2ème catégorie)
- Le Canal du Rhône au Rhin (2ème catégorie)
- La Loue en aval du pont de Cramans (1ère catégorie)
- L'Ain en aval du pont de Pont du Navoy, inclus le Lac de Vouglans, (Alternance 1ère et en 2ème catégorie)
- La Bienne en aval du pont de Molinges au lac de Coiselet (1ère et en 2ème catégorie).

Pêche sur les Grands lacs intérieurs et lacs de montagnes :

Sur les lacs de Vouglans, Chalain, Ilay, le Val, Grand lac de Clairvaux et les Rousses, 1 seule ligne peut être équipée de 5 hameçons au maximum.

Nul ne peut se livrer à l'exercice de la pêche s'il n'a pas adhéré à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et s'il n'a pas acquitté la CPMA de l'année en cours.

Conduite à tenir en cas de pollution ou autre anomalie :

Si vous constatez une pollution ou autre anomalie, avisez immédiatement les services compétents, à savoir :

- Le service départemental du Jura de l'OFB (03 84 86 81 79) ;
- La Brigade de gendarmerie la plus proche (17) ;
- L'AAPPMA Locale ;
- Le Chargé de développement du secteur :

  Bassins de l'Ognon, du Doubs et de la Loue, M. Philippe MOUGIN (06 72 88 44 75) ;

  Bassins de la Seille, de la Brenne, de la Valouse et du Suran, M. Valéry RECOUVREUX (06 72 88 44 76) ;

  Bassins de l'Ain, de la Bienne et de l'Orbe, M. Stéphane PIZZETTI (06 72 88 44 94).

Réserves de pêche valables jusqu'au 31/12/2024 / Cours d'eau domaine public

COURS D'EAU	DENOMINATION	LIMITES DE LA RESERVE		Linéaire de réserves (en m)
		LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	
AIN	Passe à poisson Pont du Navoy	50 m à l'amont de la passe à poissons	50 m à l'aval de la passe à poissons	100
AIN	Barrage de Blye	50 m. en amont du barrage de Blye	100 m en aval du barrage de Blye	250
AIN	Barrage Jobez	40 m à l'amont de la passe à poissons	Pont RN 78	140
AIN	Barrage Sauvin-Olivier / Saut de la Saisse	Barrage Sauvin-Olivier	Sortie du canal Sauvin-Olivier	340
AIN	Anse de Surchauffant	Mise à l'eau côté Louisiane	Rampe de mise à l'eau sous le restaurant (bordure extérieure)	Linéaire berges : 285 Largeur moyenne 172
AIN	Zone du Parchet	Bosquet de bouleaux	Chêne en début de plage	Linéaire berges : 230 Largeur moyenne : 72
AIN	Amont du barrage de Vouglans	100 m. à l'amont du barrage de Vouglans rive droite et gauche	Barrage ouvrage compris	100
AIN	Aval du barrage de Vouglans	Barrage de Vouglans – ouvrage compris	200 m. en aval de ce même barrage	200
AIN	Barrage du Saut-Mortier	50 m. en amont du barrage Saut-Mortier	165 m. en aval de ce même barrage	215
AIN	Barrage de Coiselet	50 m. en amont du barrage de Coiselet	300 m. en aval de ce même barrage	350
AIN	Lônes de Moux et Curry	Lônes de Moux et Curry (aménagées en Frayères par EDF)		220
BIENNE	Barrage de Lavancia	50 m. en amont du barrage de Lavancia-Epercy	50 m. en aval du barrage de Lavancia-Epercy	100
DOUBS	Barrage de Crissey (bras et canaux compris)	Barrage de Crissey (ouvrage compris)	Confluence du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Crissey	530
DOUBS	Morte des Jousserots et bassin de Longwy	Lieu-dit « Morte des Fontaines »	Lieu-dit « La levée des Epis »	0 (longueur de la morte 843 m)
DOUBS	Morte du Wagon	Extrémité en amont de la morte	Ancien épi à 200 m. de la confluence avec le DOUBS - Commune de Peseux	0 (longueur de la morte 1670 m)
DOUBS	Réserve Solvay	écluse 70	écluse 71	2090
DOUBS	Réserve du Bief 69-70	CRR: PK 11,27 (rive droite et gauche) et le site de frai en rive droite	CRR: PK 11,37 (rive droite et gauche) et le site de frai en rive droite	100
DOUBS	Réserve de Crissey	Ligne reliant un point rive droite (située à 100 m à l'amont de la culée rive droite du barrage) et un point rive gauche (situé à 400 m de la culée rive droite du barrage)	Crête du barrage	680
DOUBS	Réserve de Dole	CRR : parement amont pont de la charité	CRR : chemin de halage	215
DOUBS	Réserve du barrage de Dole	Crête barrage de Dole	Parement aval du pont louis XV	250

COURS D'EAU	DENOMINATION	LIMITES DE LA RESERVE		Linéaire de réserves (en m)
		LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	
DOUBS	Réserve du barrage d'Azans	Ligne parallèle située à 50 m à l'amont de la crête du barrage d'Azans	Ligne parallèle située 50 m à l'aval du barrage d'Azans	250
DOUBS	Réserve Rampe du cours	50 m à l'amont de l'écluse 66 et 40m en retour sur le canal Charles Quint	Pont routier de la rampe du cours Saint Maurice	400
DOUBS	Réserve de Rochefort sur Nenon	Entrée de la dérivation navigable	50 m à l'aval de l'écluse	120
		Ligne reliant la culée rive gauche du barrage à l'entrée de la dérivation navigable (rive droite)	Parement aval du pont de la CD 76	400
		Canal de fuite usine électrique	Confluence avec le Doubs	150
DOUBS	Réserve d'Audelange	Ligne reliant la culée rive gauche du barrage et l'entrée du canal d'amené de l'usine électrique rive droite	Perpendiculaire à la rivière située à la confluence aval du canal de fuite de l'usine électrique	580
DOUBS	Réserve de Moulin rouge	Crête de barrage	Ligne parallèle située à 50 m à l'aval du barrage	50
DOUBS	Réserve d'Orchamps	Crête de barrage	Parement aval du pont d'Orchamps	250
DOUBS	Morte du pré de la barque	Extrémité amont de la morte	Confluence avec le Doubs	60
DOUBS	Réserve du moulin des malades	D'une perpendiculaire à la rivière reliant un point situé 50 m à l'amont de la culée rive gauche du barrage au mur du chenal navigable	Perpendiculaire à la rivière située à la confluence aval de la dérivation navigable	760
		Entrée de la dérivation navigable	Confluence avec le Doubs	340
DOUBS	Réserve de Ranchot	Ligne perpendiculaire à la rivière située 50 m à l'amont de la crête du barrage- canal amenée usine électrique	Ligne parallèle au barrage située 50 m à l'aval de la crête du barrage - parement aval du Pont situé à l'aval de l'usine électrique	390
DOUBS	Morte des grands clavautiers	Extrémité amont de la morte	Jusqu'à la confluence avec le Doubs	200
DOUBS	Réserve de Dampierre	Extrémité amont morte des ilottes	Confluence avec le Doubs	40
DOUBS	Réserve de Fraisans	Perpendiculaire à la rivière située 50 m à l'amont de la rive droite de la crête du barrage, canal amenée usine électrique	Ligne parallèle au barrage située à 50 m à l'aval de la crête de barrage parement aval pont, canal de fuite l'usine électrique	500
DOUBS	Réserve du Moulin du Pré	D'une ligne amont reliant un point rive gauche situé à 50 m à l'amont de la culée du barrage et un point rive droite situé à 100 m à l'amont de la dérivation	Ligne perpendiculaire située à la confluence du canal de fuite de l'usine électrique et de la sortie de la dérivation navigable	630
Canal du Rhône au Rhin	Réserves du canal du Rhône au Rhin	50 m à l'amont de chaque écluse à partir des pérés	50 m à l'aval de chaque écluse à partir des pérés	
		La pêche est interdite sur les sites suivants : - ponton VNF du site de plaisance de Choisey, point kilométrique (PK) 14.500, lot DN5 - ponton VNF du site de plaisance de Rochefort sur Nenon, PK 26.100, lot DN10		

Animations PÊCHE

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE PÊCHE DU JURA
ORGANISE LA DÉCOUVERTE DE LA PÊCHE

NOMBREUSES ANIMATIONS TOUT PUBLIC

Venez pratiquer et découvrir la pêche
Scannez ce QR code pour avoir accès au planning des animations

ANIMATIONS DE SENSIBILISATION AUX MILIEUX AQUATIQUES

C'est au travers de manipulations, d'expériences, de réflexions et d'observations que ces futurs citoyens développent et acquièrent une sensibilité respectueuse d'un milieu de vie souvent ignoré et pourtant si important.

ATELIERS PÊCHE NATURE

Découverte de la pêche et des milieux aquatiques grâce aux AAPPMA
infos: www.peche-jura.com

PÊCHE jura

pêchez vos envies ...

+33 (0) 384 24 86 96 | contact@peche-jura.com | www.peche-jura.com

Les guides de pêche diplômés du Jura :

Pourquoi ne pas faire appel aux compétences d'un guide de pêche professionnel pour découvrir la pêche dans le Jura ?
Le département du Jura compte huit guides de pêche, diplômés d'état « BPJEPS »

BRAILLARD Dylan
Tél : 07 77 08 30 98
Techniques de pêche :
Pêche à la mouche de la Truite.

BOURGEOIS Yannick
Port : 06 48 13 16 72 / contact@doubs-jura-peche.fr
www.doubs-jura-peche.fr
Techniques de pêche :
Pêche de la truite et des carnassiers.

CRETIN Florian,
Port : 06 74 31 07 20 / jurafishing39@gmail.com
www.jura-fishnig.com
Techniques de pêche :
Pêche de la carpe et des carnassiers.

DELBOSC Romain
Port : 06 50 29 78 45 / fishandjura@gmail.com
www.fishandjura.com
Techniques de pêche :
Pêche du corégone et des carnassiers.

FAILLENET Yves
Port : 06 80 77 95 61 / yves.faillenet@wanadoo.fr
www.jurapeche.com
Techniques de pêche :
Pêche de la truite et des carnassiers.

GARCIA Jérôme
Port : 06 63 05 09 34 / jerome.garcia1@laposte.net
Techniques de pêche :
Pêche de la truite et pêche des carnassiers.

RICHARD Maxime
Port : 06 37 74 33 51 / maximerichard.guidedepeche@gmail.com
Techniques de pêche :
Pêche à la mouche et pêche des carnassiers.

VAN LEYNSEELE Marc
Port : 06 15 11 77 58 / vl.marc@wanadoo.fr
Techniques de pêche :
Pêche de la truite et pêche des carnassiers.

Tous ces guides de pêches vous accompagnent à travers le département du Jura à la demi-journée, journée ou séjours pour une initiation ou perfectionnement à toutes techniques de pêche. Retrouvez-les sur notre site internet pour plus de détails concernant les spécialités de chacun au QR code suivant :

Les hébergements pêche du département du Jura :

Le label « hébergement pêche »
vise à favoriser et à développer le tourisme de séjour
pour des clientèles pratiquant l'activité pêche.
18 hébergements labellisés sont à votre disposition
pour 2024.

Si vous êtes intéressé par ce label,
vous pouvez vous rapprocher de la Fédération de pêche du Jura
(contact@peche-jura.com).

Lac de Chalain, Ilay et le Val

Géré par la Fédération

2ème catégorie domaine privé (pêche du bord autorisée à tous les détendeurs d'une carte d'AAPPMA jurassienne, pêche en embarcation et float tube autorisée aux détenteurs de l'option fédérale ou de l'option pêche en embarcation).

Navigation :

Lac de Chalain	Moteur électrique uniquement
Lac d'Ilay	Moteur électrique uniquement
Lac du Val	Tous moteur interdit (thermique et électrique y compris pour l'ancrage

Pour rappel :

Matériel d'armement et de sécurité en « eaux intérieures abritées ».
Les bateaux naviguant sur les eaux classées en « eaux intérieures abritées » embarquent le matériel d'armement et de sécurité suivant :

1. Pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité conforme aux dispositions de l'annexe II, ou bien, si elle est portée effectivement, une combinaison ou un équipement de protection conforme aux dispositions de l'annexe III.
2. Un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conforme(s) :
   - aux préconisations du fabricant qui sont reprises dans le manuel du propriétaire dans le cas des bateaux marqués « CE » ;
   - ou aux exigences applicables de la réglementation nationale dans les autres cas.
3. Un dispositif d'assèchement manuel pour les bateaux non autovideurs ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile.
4. Un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage, il doit être composé au minimum d'un point d'amarrage et d'une amarre adaptée pour assurer ces deux fonctions.

Expérimentation fenêtre de capture

Taille limite de capture abaissé à 32 cm sur le lac d'Ilay pour le Corégone.

Mise en place d'une fenêtre de capture sur les lacs de Chalain / Ilay et le Val :

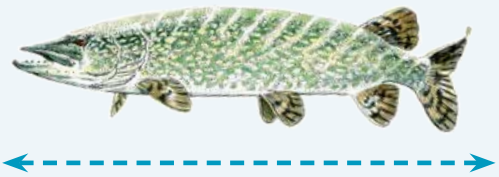

Remise à l'eau obligatoire	Prélévement autorisé	Remise à l'eau obligatoire

Etangs

SEIGNEUR : Pêche des carnassiers (Black bass, brochet et perche)

Au vu de la biodiversité importante sur l'étang Seigneur, il a été décidé en accord avec les différents acteurs, la réglementation suivante en 2024 :

Règlementation :

Accès sur réservation uniquement (www.peche-jura.com).
Limité à 10 pêcheurs par jour.
Pêche uniquement sur la zone indiquée sur la carte.
Ouvert les : Lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche
Pêche du bord : autorisé toute l'année sauf lors de la reproduction du black bass 15 avril au 15 juin.
Pêche en float tube : autorisée du 01/03 au 31/03 et du 15/08 au 30/11. En dehors de ces périodes la pêche en float tube est strictement interdite.
No kill total et pêche aux leurres uniquement.
Hameçons simples sans ardillons sauf frog.

Pêcheurs, vous vous devez d'être irréprochable dans votre pratique sur ce site pour assurer la continuité de notre activité sur celui-ci.

Je possède	Prix de la réservation
Une carte d'AAPPMA avec option réciprocité départementale du Jura	**5 €**
Une carte d'une AAPPMA jurassienne	**15 €**
Une carte hors Jura	**25 €**

GRAND BERNARDIER : Pêche famille typée carpodrome et carnassiers

Règlementation :

Ouvert toute l'année, tous les jours.
Pêche multi espèces (poissons blancs, carpe, tanche et carnassiers).
Pêche à une ligne, hameçon sans ardillon et pêche au vif interdite.
No kill intégral.

Je possède	Prix de la réservation
Une carte d'AAPPMA avec option réciprocité départementale du Jura	**Gratuit**
Une carte d'une AAPPMA jurassienne	**5 €**
Une carte hors Jura	**10 €**

GRAND TRUGE

Règlementation :

Fermeture en 2024
pour cause de travaux sur la digue

Règlement complet sur
www.peche-jura.com.

Tout manquement au règlement entrainera l'expulsion immédiate et l'interdiction aux plans d'eau.